

MARSILLY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-six juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT

**Absents excusés :** Monsieur Franck COUDRAY, Madame Lauréyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Eric FERAUD (pouvoir non valide, ne peut s'exercer), Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON,

**Absents :** Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY

**Secrétaire de séance :** Madame Martine RENAUD

Date de la convocation : 26/06/2025		Nombre de votants	11
Nombre de membres afférents		Bulletins blancs	00
au Conseil Municipal :	23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	18	Suffrages exprimés	11
Nombre de membres présents	11	Pour	11
Nombre de procuration	00	Contre	00

### 25.43 - Rue des Ecoles - Mesures de gestion de la voirie

**Rapporteur :** Monsieur PINEAU

Le Département et la Commune ont engagé près de 500 000€ sur les dernières années pour assurer la requalification de la rue des Ecoles, voie départementale.

La communauté d'agglomération refuse de voir appliquer à Marsilly le bénéfice de l'article L115-3 du code de l'urbanisme qui soumet à déclaration préalable les divisions foncières en secteur sauvegardé.

Ainsi les propriétés qui se vendent peuvent être divisées en différents lots en échappant aux règles du lotissement en jouant avec le temps, voire en deux, en toute discrétion, mettant devant le fait accompli la collectivité. Cette impossibilité d'anticiper conduit à de multiples tranchées.

Lorsque des travaux de construction entraînent des dégradations anormales sur les voies communales, des contributions spéciales, prévues à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, peuvent être mises en œuvre.

Ces contributions sont proportionnelles aux dégradations causées et peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles visent à couvrir les coûts des travaux de réfection nécessaires pour remettre la voirie en état.

Les tranchées et les réparations de chaussée ruinent les surfaces de roulement réalisées en offrant des nids de poules. La situation est d'autant plus dommageable que le raccordement d'une habitation demande parfois plusieurs tranchées, mitant ainsi la rue par refus et incapacité des maîtres d'ouvrages et des concessionnaires à se concerter. Toute tentative de mettre en place une concertation conduit à des menaces juridiques des concessionnaires. Ces menaces sont inopérantes mais, mêmes vides, elles nous conduisent à perdre du temps, allonger les délais, alors qu'eux en disposent. Il est laborieux et âpre de redemander au-delà de quelques mois aux concessionnaires de reprendre leurs tranchées affaissées. Soit parce qu'ils se sont organisés pour diluer les responsabilités et faire de chaque dossier un dossier de contentieux juridique, soit parce qu'ils refusent, qu'ils n'ont pas d'adresse, ou qu'ils allongent les délais sur un an ou plus, en espérant l'épuisement d'une petite équipe communale.

Il apparaît que la commune doit se doter de moyens pour, au choix, reprendre la réfection des tranchées, ou prendre des dispositions pour lutter contre les multiples affaissements de voirie. Le règlement de voirie qui cherche à faire régler des travaux supplémentaires aux concessionnaires se traduit par une guérilla juridique aux résultats mitigés. Il est aussi justice que les concessionnaires, encadrés sur leurs tarifs et leurs travaux, ne puissent pas avoir toute liberté de facturation dans des raccordements au forfait.

Il est légitime d'accueillir de nouvelles constructions. Mais il est aussi légitime de préserver la voie sur des points sensibles tels que carrefours, impacts répétés de véhicules, trafic intense, risques futurs.

Ainsi, les demandes de raccordements au carrefour de la rue du Temple, de la rue des Ecoles, du parking des Marsilly de France, aux abords d'un abribus et de l'école, en vis-à-vis d'un accueil de camions destinés aux livraisons, aux enlèvements de déchets, au curage des réseaux, doivent recevoir une vigilance accrue. L'impact d'un camion sur la chaussée, ou d'un bus en cours de freinage, a un impact équivalent à 1 million de voitures pour un camion de 38 tonnes ou 40 000 voitures pour un bus, selon les études de dimensionnement des chaussées.

La chaussée doit donc être reprise avec une assise forte pour ne pas s'affaisser sur une largeur conséquente, et permettre à des engins mécaniques lourds d'assurer le compactage nécessaire. Une largeur de 10 mètres sur toute la profondeur de chaussée permet aussi à une machine finisseur d'opérer.

A défaut, et sous réserve que le pétitionnaire puisse coordonner l'intervention des concessionnaires sur moins de 5 jours, cette largeur peut être réduite au profit d'un remblai autocompactant et d'une surface en pavés permettant des reprises plus aisées en cas d'affaissement.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour fixer les conditions de réfections sur des points singuliers des voiries encore neuves et passantes en cas de tranchées multiples devant une propriété.

La mesure proposée consiste en la réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade, afin qu'un appareil finisseur puisse opérer et réaliser une reprise.

En conséquence,  
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2 alinéa 20°, qui précise que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-9, qui dispose que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement [...] dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 24/02/2017, n°390139, ayant établi qu'une telle contribution peut être imputée à une entreprise ou à un particulier,

Considérant :

- Les nuisances causées par les tranchées et les réparations de chaussée,
- La nécessité de préserver le domaine public et la structure de la voirie départementale en des points singuliers exposés à des charges lourdes et répétées.

Considérant que pour des dégradations causées à l'occasion de la réalisation de travaux sur la propriété d'un riverain, les contributions spéciales visées à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière peuvent être mises à la charge aussi bien du propriétaire du terrain desservi par la voie, pour le compte duquel des entrepreneurs ont utilisé des véhicules l'ayant endommagé, que de ces entrepreneurs eux-mêmes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ARRETE les mesures de sécurité en cas de destruction de la voirie rue des Ecoles aux points singuliers et carrefours, à savoir que les réfections seront facturées aux pétitionnaires au coût réel, ou réalisées par un prestataire de la commune selon le cahier des charges suivant :

- Cas d'une tranchée seule : le concessionnaire facturera une réfection au riverain sans revêtement, et la commune facturera une réfection en pavés clairs par un maçon.
- Cas de tranchées multiples devant une propriété : réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Marsilly, le 03 juillet 2025,

Le Maire, Président de séance,  
Hervé PINEAU



La Secrétaire de séance,  
Martine RENAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over the name of the secretary.